



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 6 juin 2013

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU (pour les rapports n°0.1, 5.1, 5.2, 5.3) et de M. Jean-Louis FOUSSERET (pour les rapports de 1.1.1 à 3.1).

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 7.1, 7.2, 7.3, 3.1, 5.1, 5.2, 5.3.

La séance est ouverte à 17h10 et levée à 21h00.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Jean-Yves PRALON, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX (à partir du 1.2.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.2.1), M. Yves GUYEN (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Frank MONNEUR (à partir du 1.1.1), M. Claude PREIONI, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Roland DEMESMAY, Mme Danièle POISSENOT, M. Bernard MOYSE, M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 7.3), M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.2.1), Mme Françoise PRESSE, M. Patrick RACINE (à partir du 1.1.2)

Etaient absents : M. Nicolas GUILLEMET, M. Nicolas BODIN, M. Jean-Pierre TAILLARD, M. Raymond REYLE, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Annie MENETRIER, M. Bernard GAVIGNET, M. Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : Mme Danièle POISSENOT

Procurations de vote :

Mandants : P. CONTOZ (à partir du 3.1), JP. TAILLARD.

Mandataires : A. BLESSEMAILLE (à partir du 3.1), R. STEPOURJINE.

Délibération n°2013/002136

Rapport n°1.1.3 - Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB, le SMSCoT et le SYBERT pour la passation d'un marché de prestations juridiques

**Convention constitutive de groupement de commandes
entre la CAGB, le SMSCoT et le SYBERT
pour la passation d'un marché de prestations juridiques**

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CAGB, le SYBERT et le SMSCoT, afin de permettre à ces 3 entités de bénéficier d'un marché de prestations juridiques (assistance et conseil juridiques et représentation en justice).

La CAGB sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dispose actuellement d'un marché d'assistance et de conseil juridiques et de représentation en justice. Il s'agit d'un marché à bons de commande, alloti et multi-attributaires.

Ce marché est composé de 3 lots :

- lot n°1 : Fonctionnement et gestion de la collectivité,
- lot n°2 : Droit des contrats publics,
- lot n°3 : Droit de la planification et de l'urbanisme.

Ce marché arrive à échéance en octobre 2013. Il est proposé de le relancer selon le même allotissement en associant, par le biais d'un groupement de commandes, le SYBERT et le SMSCoT. Ainsi, il est proposé une formule intégrée de groupement de commandes, dans laquelle la CAGB est désignée coordonnateur du groupement avec pour mission de désigner les titulaires, de signer et de notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement (art. 8-VII du Code des marchés publics). Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

La durée du marché est d'un an reconductible deux fois pour une durée maximum de 3 années.

Les missions à réaliser dans le cadre de ce marché sont notamment :

- la production de notes juridiques,
- la rédaction de contrats ou d'actes divers,
- l'assistance au montage et au suivi d'opérations dans leur dimension juridique,
- la rédaction ou la validation des mémoires contentieux et la représentation en justice.

Le seuil maximum du total des commandes pour la durée initiale du marché (1 an) est de 90 000 € HT pour les 3 lots.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec maximum passé, pour chaque lot, avec plusieurs titulaires (4 maximum), en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

Les membres du groupement effectuent leurs commandes directement auprès des prestataires retenus et règlent les factures correspondantes.

Le groupement est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

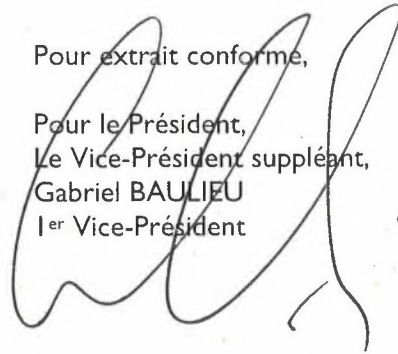
Le planning de la consultation prévoit le lancement du marché en août, pour une attribution fin octobre.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations juridiques entre la CAGB, le SYBERT et le SMSCoT,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Prefecture de la Région Franche Comté
 Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 20 JUIN 2013

Convention constitutive d'un groupement de commandes - Prestations juridiques

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 6 juin 2013,

Et :

Le Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine (SMSCoT), représenté par Monsieur Raymond REYLE, Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical du,

Et :

Le Syndicat mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT), représenté par Monsieur Christophe LIME, Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical du

Il a été exposé ce qui suit :

La CAGB, le SYBERT et le SMSCoT ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations juridiques (assistance et conseil juridiques et représentation en justice).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du code des marchés publics, a pour objet de passer un marché d'assistance et de conseil juridiques et de représentation en justice.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour une durée de trois (3) ans, soit depuis la procédure de passation du marché jusqu'à la fin de son exécution.

Article 3 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
Direction de l'administration générale
4 rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON Cedex

Article 4 - Adhésion et retrait des membres du groupement

4.1 - Adhésion

Aucune nouvelle adhésion au présent groupement de commandes ne pourra intervenir après le lancement du marché pour lequel le présent groupement est constitué.

4.2 - Retrait

Le retrait du groupement de commandes ne pourra pas intervenir après le lancement de la procédure de passation du marché.

Article 5 - Engagement des membres du groupement

A l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, chaque membre du groupement s'engage à commander aux titulaires du marché les prestations à hauteur de ses besoins propres.

Article 6 - Désignation du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est mandatée par le SYBERT et le SMSCoT pour assurer la coordination du groupement de commandes.

Elle est également mandatée pour signer et notifier le marché, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne s'assurant de régler les bons de commande.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour le marché visé à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par la Direction de l'administration générale, est chargée de :

- assurer la coordination de la prestation,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- rédiger et publier l'avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- mener les opérations de sélection des candidats,
- analyser les candidatures et les offres,
- rédiger les rapports d'analyse des offres,
- informer les candidats retenus et non retenus,
- élaborer le rapport de présentation du marché,
- signer l'acte d'engagement avec les titulaires du marché, ainsi que toutes pièces relatives à ce marché,
- notifier le marché aux titulaires,
- publier l'avis d'attribution,
- publier l'avis d'intention de conclure le marché si nécessaire,
- signer les avenants, le cas échéant,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations ou déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- transmettre aux membres du groupement le nom des titulaires retenus avec les prix du marché,
- tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel des commandes réalisées dans ce cadre.

Article 8 - Répartition du montant du marché passé par le groupement

Chaque membre du groupement sera respectivement responsable du financement des prestations réalisées pour son compte.

Le marché passé au nom des trois personnes publiques (CAGB, SYBERT et SMSCoT) donnera lieu à une facturation par les titulaires du marché à l'une ou à l'autre collectivité suivant les indications mentionnées dans chaque commande. Chaque personne publique assurera le paiement des titulaires pour la partie qui lui revient.

Article 9 - Répartition des frais du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prendra en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 10 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelle que nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 13 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le

Pour la CAGB,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le SMSCoT,
Le Président,

Raymond REYLE

Pour le SYBERT,
Le Président,

Christophe LIME